
PROGRAMME ANNUEL D'INSPECTION PROFESSIONNELLE (PAIP)

VERSION DÉTAILLÉE

Déposé au comité d'inspection professionnelle (CIP) de l'OPPQ
le 16 février 2023

QU'EST-CE QUE LE PAIP?

Dans le cadre de sa mission de protection du public, l'OPPQ procède à la surveillance, au soutien et à l'évaluation de la pratique professionnelle des physiothérapeutes et technologues en physiothérapie.

C'est dans le programme annuel d'inspection professionnelle (PAIP) que l'Ordre présente les activités d'inspection prévues au cours de l'année. Celles-ci se déclinent en deux volets :

- ▶ Les inspections en surveillance générale, qui sont d'ordre préventif et visent les membres qui détiennent des permis réguliers et temporaires.
- ▶ Les inspections portant sur la compétence, qui évaluent des aspects plus spécifiques de la pratique de tout membre lorsqu'il existe un doute raisonnable quant à la protection du public.

Afin que le PAIP reflète au mieux la pratique évolutive de la physiothérapie, le comité d'inspection professionnelle (CIP)¹ en effectue chaque année une révision², qui est ensuite approuvée par le conseil d'administration (CA) de l'Ordre. La Direction de l'inspection professionnelle (DIP) de l'OPPQ, en appui au CIP, veille ensuite à son application.

Le PAIP 2023-2024

Le PAIP 2023-2024 définit les activités et les moyens convenus par le CIP et approuvés par le CA de l'OPPQ pour l'inspection professionnelle des physiothérapeutes et des technologues en physiothérapie inscrits au Tableau des membres durant l'année 2023-2024.

DANS QUELS CAS LES MEMBRES SONT-ILS INSPECTÉS?

Les membres sont inspectés dans les situations suivantes :

- ▶ Ils ont été sélectionnés dans le cadre des **inspections menées en surveillance générale** ;
- ▶ Ils ont fait l'objet d'un **signalement** :
 - » du Bureau du syndic ;
 - » du CA de l'OPPQ ;
 - » du CIP.

¹ Le CIP surveille l'exercice de la profession et peut procéder à une inspection portant sur la compétence professionnelle de tout membre de l'OPPQ.

² Article 8 du *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec* : legisquebec.gouv.qc.ca/fr/version/rc/C-26,%20r.%20198.1?code=se:8

LA SURVEILLANCE GÉNÉRALE

La surveillance générale a pour objectif d'encourager et de soutenir une pratique de la physiothérapie qui soit sécuritaire et de qualité et qui respecte la réglementation en vigueur.

ÉVALUATION DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Dans le cadre des activités de surveillance générale, c'est le processus d'évaluation de la pratique professionnelle (EPP) qui permet de surveiller l'exercice des membres.

Le membre sélectionné dans le cadre de l'évaluation de la pratique professionnelle doit :

- ▶ **Mettre à jour son portfolio Web** conformément aux exigences de la Politique d'amélioration continue de la compétence (PACC) en vigueur³;
- ▶ **Fournir un dossier client**, s'il est clinicien;
- ▶ **Remplir en ligne** le Questionnaire sur le profil de pratique.

SÉLECTION DES MEMBRES

Au cours de l'année 2023-2024, un minimum de 15 % des membres inscrits au Tableau de l'OPPO, soit 1 350 membres, sera visé par une inspection en surveillance générale. La part de physiothérapeutes et de technologues en physiothérapie inspectés correspondra aux proportions des deux professions au sein de l'Ordre.

Les membres seront sélectionnés selon les critères suivants⁴ :

- ▶ **Deux ans se sont écoulés** depuis la délivrance de leur permis d'exercice ;
- ▶ **Sélection chronologique et séquentielle**, en fonction de la date de leur dernière inspection ;
- ▶ **Recommandations** du CA ou du CIP.

Les membres détenant les statuts suivants pourront faire l'objet d'une inspection :

- ▶ **Permis** régulier et temporaire ;
- ▶ **Membre aux études** à temps plein.

Les membres qui ne sont pas cliniciens et ceux dont la pratique ou le milieu présentent des particularités demeurent visés par le processus d'inspection.

Les inspecteurs de la DIP procèdent aux inspections professionnelles et présentent ensuite les résultats de leurs observations au CIP, qui juge de la conformité de la pratique des membres⁵. Lorsqu'un dossier de surveillance générale est jugé conforme, le processus d'inspection se termine. Dans le cas contraire, le processus se poursuit avec des activités d'évaluation portant sur la compétence.

³ Pour en savoir plus sur la PACC, consulter oppq.qc.ca/membres/politiques-et-reglements/pacc/

⁴ Ces critères de sélection peuvent faire l'objet de modifications en cours d'année sur proposition du CIP au CA.

Identification et la reconnaissance des bonnes pratiques

Les dossiers d'inspection professionnelle permettent de reconnaître des bonnes pratiques ou des pratiques émergentes et de soumettre des observations au CA. Parmi les éléments mis en valeur, on notera :

- Les initiatives innovantes mises en place par des professionnels de la physiothérapie engagés, telles que la téléadaptation, incluant la téléassistance, les cliniques de COVID longue, la présence de professionnels de la physiothérapie à l'urgence ou dans les groupes de médecine familiale (GMF).
- Les répercussions positives de l'intégration sur le terrain des récentes modifications au *Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'OPPQ* (94m).
- Les retombées sur la pratique et sur l'accès aux soins découlant de la modification réglementaire permettant aux physiothérapeutes de prescrire des radiographies⁵.
- Des pratiques émergentes constituant des opportunités pour employer de manière optimale les compétences des professionnels de la physiothérapie.

L'INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE

En présence d'un doute raisonnable à l'égard de la qualité de la pratique d'un membre ou lorsque la protection du public semble compromise, des mécanismes d'évaluation de la compétence peuvent être lancés, sur recommandation du CIP.

Ces particularités peuvent être décelées dans la pratique d'un membre à l'occasion d'une inspection de surveillance générale, de l'inspection d'un autre membre, ou encore d'une enquête menée par le syndic de l'Ordre.

La compétence du membre est alors évaluée du point de vue de la sécurité et de la qualité des services offerts aux clients. Les éléments suivants sont analysés :

- ▶ Le **contexte de pratique** du membre;
- ▶ L'intégration des **connaissances acquises** par le biais de la formation continue;
- ▶ Les **choix effectués et les actes posés dans le cadre de ses interventions auprès des clients**, dans le respect de ses limites personnelles et professionnelles;
- ▶ Le maintien d'une **connaissance du français appropriée** à l'exercice de la profession⁷.

⁵ En vertu des articles 17, 18 ou 19 du *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec* : legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%20198.1/#se:17

⁶ Pour en savoir plus sur la prescription de radiographies en physiothérapie : oppq.qc.ca/membres/politiques-et-reglements/reglement-94h/

⁷ Article 35.1 et 35.2 de la Charte de la langue française. Cette obligation incombe aux ordres professionnels depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* en juin 2022 : oppq.qc.ca/membres/politiques-et-reglements/charte-langue-francaise/

MÉCANISMES D'ÉVALUATION DE LA COMPÉTENCE

Les mécanismes d'inspection suivants peuvent être déployés :

- ▶ **Rencontre téléphonique ou par visioconférence** pour clarification ;
- ▶ **Étude de dossiers supplémentaires**, fournis sur demande;
- ▶ **Rencontre aux bureaux de l'OPPQ** ou par visioconférence ;
- ▶ **Visite dans le milieu de pratique** pour observer le membre lors de ses interventions auprès de clients, le cas échéant.

L'objectif principal de ces mécanismes d'inspection est de soutenir le membre chez qui des lacunes ont été identifiées afin qu'il puisse y remédier.

SI DES LACUNES SONT IDENTIFIÉES

Dans le cas où des lacunes importantes sont identifiées, des obligations peuvent être imposées au membre⁸, parmi lesquelles :

- ▶ **L'imposition d'un plan de remédiation** qui peut inclure des lectures dirigées, la participation à des colloques, des congrès, des conférences ou des symposiums, la réussite des formations ou de cours formels, un mentorat ou un stage;
- ▶ **La limitation temporaire ou permanente** de certains aspects de la pratique du membre;
- ▶ **Tout autre moyen jugé pertinent et nécessaire** pour assurer la protection du public.

Pour une version abrégée du PAIP :

Programme annuel d'inspection professionnelle 2023-2024 en un coup d'œil

oppq.qc.ca/document/paip-abrege/

Pour toute autre question sur le processus d'inspection professionnelle :

- Étapes à suivre pour soumettre les documents;
- Déroulement du processus d'inspection;
- Renseignements pratiques (choix du dossier du client, liste des documents à soumettre, mise à jour du portfolio).

oppq.qc.ca/membres/inspection/

⁸ C'est le CIP qui formule ces recommandations au CA de l'OPPQ en vertu de l'article 113 du *Code des professions* : legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-26#se:113